Réception au contrôle de légalité le 15/05/2024 à 09h26
Référence technique : 054-200063345-20240514-2024-URBA-146-AI

VAL DE BRIEY

VAL-DE-BRIEY

DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2024-URBA-146

Du 14 mai 2024

Nomenclature ACTES 2.2

D P 0 5 4 0 9 9 2 4 0 0 0 6 6	1 1 0 0 0 0 0 2 1 1 8 6
Dossier : **DP 054099 24 00066** Déposé le : **24/04/2024** Nature des travaux : **INSTALLATION DE 16 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE EN SURIMPOSITION** Adresse des travaux : **0016 CHE DE LA CROIX LA PATE LIEU-DIT BRIEY VAL-DE-BRIEY** Références cadastrales: **AE 113**	Demandeur : **FRANCE SOLAR REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR KILICDEMIR ERCAN** **194 AVENUE DE STRASBOURG** **67170 BRUMATH**

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la déclaration préalable présentée le 24 avril 2024 par la SARL FRANCE SOLAR représentée par Monsieur KILICDEMIR Ercan, demeurant 194 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro DP 054 099 24 00066 pour :

- L'installation de 16 panneaux photovoltaïques,
- Sur un terrain situé 16 chemin Croix la Pate - BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelle cadastrée section AE 113,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code des Assurances, notamment son article L.242-1,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux publiée par le BRGM en août 2019,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 26 avril 2024, annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa fort d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles du département de Meurthe et Moselle,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du Beffroi, de l'Eglise St Gengoult et de l'Hôtel de ville, monuments historiques protégés,

CONSIDÉRANT que selon l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme « Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres

législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »

CONSIDÉRANT que selon l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 421-6 du code de l'urbanisme « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions , l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique » et que selon l'article L 421-7 du même code « lorsque les constructions, aménagement, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à, leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévus à l'article L 421-6 ne sont pas réunies »,

CONSIDERANT que selon l'architecte des bâtiments de France, le projet se situe dans les abords du monument historique susvisé, c'est pourquoi une attention particulière doit être portée à ce projet afin de permettre à minima son intégration paysagère et sa capacité à ne pas augmenter la complexité de l'architecture proposée sur cette parcelle :
L'intégration de ce type de panneau (de teinte noire) est particulièrement difficile sur les couvertures en tuile rouge. Le contraste de couleur ne permet pas au dispositif de se fondre dans la toiture.
L'impact important et négatif de l'installation qui va nuire à la cohérence des toitures ne peut être accepté sur la couverture qui présente une forte visibilité depuis l'espace public.
Le dispositif va dénaturer le monument historique et porter atteinte à la mise en valeur du bâti traditionnel qui participe de façon significative à son écrin paysager.
Afin d'assurer la cohérence des abords du monument historique et pour préserver le caractère du bâti concerné par les travaux, un nouveau projet pourra être déposé en respectant les points suivants :

Le dispositif pourra être placé sur la toiture entière du garage qui est non visible du domaine public de la rue Croix la Pâte.
Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec la communauté de communes Ornes Lorraine Confluences afin d'obtenir un rendez-vous en permanence avec l'architecte des bâtiments de France afin qu'un nouveau projet puisse être étudié qui prendra en compte l'intégration patrimoniale de ce type de dispositif et qu'un nouveau dossier puisse être déposé.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La **DP 054099 24 00066** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **25/04/2024**	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 14 mai 2024 Le Maire, **François DIETSCH**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par : KOBIS Carole
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 054099 24 00066 U5401
Adresse du projet :0016 CHE DE LA CROIX LA PATE BRIEY VAL-DE-BRIEY
Déposé en mairie le : 24/04/2024
Reçu au service le : 26/04/2024
Nature des travaux: Installation de panneaux solaires

Demandeur :
N/C FRANCE SOLAR représenté(e) par Monsieur KILICDEMIR ERCAN
194 AVENUE DE STRASBOURG

67170 BRUMATH
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet se situe dans les abords du monument historique susvisé, c'est pourquoi une attention particulière doit être portée à ce projet afin de permettre à minima son intégration paysagère et sa capacité à ne pas augmenter la complexité de l'architecture proposée sur cette parcelle.

Motif du refus (1) :
L'intégration de ce type de panneau (de teinte noire) est particulièrement difficile sur les couvertures en tuile rouge. Le contraste de couleur ne permet pas au dispositif de se fondre dans la toiture. L'impact important et négatif de l'installation qui va nuire à la cohérence des toitures ne peut être accepté sur la couverture qui présente une forte visibilité depuis l'espace public.
Le dispositif va dénaturer le monument historique et porter atteinte à la mise en valeur du bâti traditionnel qui participe de façon significative à son écrin paysager.

Observations (2):
Afin d'assurer la cohérence des abords du monument historique et pour préserver le caractère du bâti concerné par les travaux, un nouveau projet pourra être déposé en respectant les points suivants :

Le dispositif pourra être placé sur la toiture entière du garage qui est non visible du domaine public de la rue Croix la Pâte.

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec la communauté de communes Ornes Lorraine Confluences afin d'obtenir un rendez-vous en permanence avec l'architecte des bâtiments de France afin qu'un nouveau projet puisse être étudié qui prendra en compte l'intégration patrimoniale de ce type de dispositif et qu'un nouveau dossier puisse être déposé.

Fait à Nancy

Signé électroniquement
par Grégoire OTT
Le 26/04/2024 à 11:59

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégoire OTT

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Beffroi situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Joffre.

église Saint-Gengoult situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Lyautey.

Hôtel de ville situé à 54099|Briey|place de l'Hôtel-de-Ville.